

DECRET N° 71-23/CP/MF

du 10 Février 1971

allouant une indemnité de fonction aux agents affectés à la garde des Membres du Conseil Présidentiel, du Président de la Cour Suprême et des Membres du Gouvernement

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel ;
VU l'Ordonnance N°70-34/CP du 7 mai 1970, portant Charte du Conseil Présidentiel ;
VU le Décret N°70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation du Gouvernement ;
VU le Décret N°70-85/CP du 11 mai 1970, fixant les rémunérations, les indemnités et les prestations en nature allouées aux Membres des cabinets des Présidents, du Président de la Cour Suprême et des Ministres ;
le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er - Outre la solde de base correspondant à leur grade, les personnels des Forces Armées Dahoméennes, de la Gendarmerie ou de la Police affectés à la garde personnelle des Présidents Membres du Conseil Présidentiel, du Président de la Cour Suprême et des Membres du Gouvernement perçoivent une indemnité de fonction au taux mensuel de deux mille cinq cents (2.500) francs.

Article 2 - Le présent décret qui a effet pour compter du 1er janvier 1971, sera publié au Journal Officiel.-

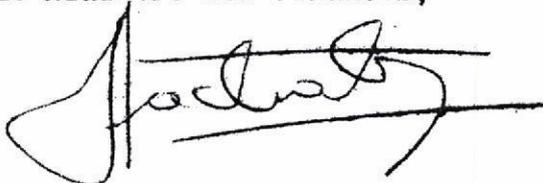
Fait à COTONOU, le 10 Février 1971

par le Conseil Présidentiel,

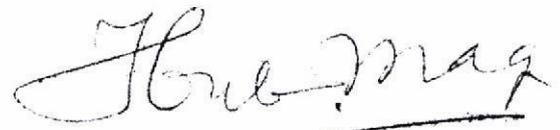


Justin AHOMADEGBE-TOMETIN

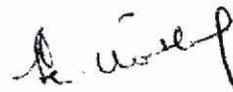
Le Ministre des Finances,



Pascal CHABI KAO



Hubert MAGA



Sourou-Migan APITHY

Ampliations : PCP 6 - MCP 8 - CS 6
Ministères 11 - HC 3 - SGG 4 - DB 2
CF-DC-Solde 3 - Trésor 4 - DCCT 1
IAA-DN-IGF-JORD-Gde Chanc. 5 -
DEP-DGAJL-Dtion Stat. 6.